

ARRETE n°532/2023/VOI

OBJET : travaux de tranchée pour un raccordement assainissement et eaux pluviales.

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** la permission de voirie délivrée le 5 octobre 2023,

**CONSIDERANT** la demande originelle de la société TERRALIS intervenant pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise afin d'exécuter des travaux de raccordement assainissement et eaux pluviales à l'angle de la rue de Livilliers et de la rue Christian Léon à OSNY,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Du 6 octobre au 21 octobre 2023, l'entreprise TERRALIS est autorisée à intervenir à l'angle de la rue de Livilliers et de la rue Christian Léon à OSNY,

Les travaux se feront au maximum par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel de circulation.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2** :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** :

Durant toute la durée des travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

**ARTICLE 4** :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

**ARTICLE 5** :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.